



Audience du 23 septembre 2015
Lecture du 24 septembre 2015

Req. N° 1502841

<p style="text-align: center;">COMMUNIQUE DE PRESSE</p>
--

Le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes a été saisi par plusieurs associations demandant la suspension de l'arrêté du 4 septembre 2015 par lequel le préfet de la Lozère a autorisé la réalisation d'un tir de prélèvement d'un loup pendant une durée d'un mois sur le territoire de six communes.

Le juge des référés a estimé qu'aucun des moyens invoqués n'était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, au regard des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 30 juin 2015.

Cette requête a donc été rejetée par une ordonnance du 24 septembre 2015.